

**Rôle de la séance publique du 02/06/2026 à 09h30**

**Présidente** : Madame Hogedez  
**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**01) N° 2500473** **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

---

Demandeur	M. CAMARA Ali	Me PORCHER
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. Ali Camara par jugement n° 2404470 du 12 février 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. Camara demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 18 octobre 2024 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement.

---

**02) N° 2500770** **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

---

Demandeur	Mme KOZLOWSKI Régine	HAINAUT JURIS
Défendeur	DEPARTEMENT DU NORD	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision N° 472660 du 30 avril 2025 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 22DA00227-22DA00228 du 2 février 2023.

**Rôle de la séance publique du 02/06/2026 à 10h00****Présidente** : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2501728****RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur M. ADDARI Alberto

MANUEL GROS, HÉLOÏSE  
HICTER & ASSOCIÉSDéfendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

Rejet de la demande de M. Alberto Addari, par jugement n° 2109338, 2109344 du 1er août 2025 du tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la ministre des armées à sa demande d'indemnisation de son préjudice, adressée le 19 mai 2020, ainsi que la décision de la commission des recours militaires résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la saisine de cette dernière qui s'est substituée à la précédente.

M. Addari demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 292 000 euros ;
- d'assortir ces sommes des intérêts moratoires à compter de la réclamation préalable ;
- d'appliquer à ces principal et intérêts les règles de l'anatocisme.

---

**02) N° 2501729**                      **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

---

Demandeur        M. ALENGRIN Eric

MANUEL GROS, HÉLOÏSE  
HICTER & ASSOCIÉS

Défendeur        MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

Rejet de la demande de M. Eric Alengrin, par jugement n° 2109358, 2109359 du 1er août 2025 du tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation des décisions implicites de rejet résultant du silence gardé par la ministre des armées à sa demande d'indemnisation de son préjudice, adressée le 19 mai 2020, ainsi que la décision implicite de la commission des recours militaires résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la saisine de cette dernière qui s'est substituée à la précédente.

M. Alengrin demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 370 320 euros ;
- d'assortir ces sommes des intérêts moratoires à compter de la réclamation préalable ;
- d'appliquer à ces principal et intérêts les règles de l'anatocisme.

---

**03) N° 2501730**                      **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

---

Demandeur        M. DEVOS Stephane

MANUEL GROS, HÉLOÏSE  
HICTER & ASSOCIÉS

Défendeur        MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

Rejet de la demande de M. Stéphane Devos, par jugement n° 2109354, 2109355 du 1er août 2025 du tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la ministre des armées à sa demande d'indemnisation de son préjudice, adressée le 19 mai 2020, ainsi que la décision de la commission des recours militaires résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la saisine de cette dernière qui s'est substituée à la précédente.

M. Devos demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 301 000 euros ;
- d'assortir ces sommes des intérêts moratoires à compter de la réclamation préalable ;
- d'appliquer à ces principal et intérêts les règles de l'anatocisme.

---

**04) N° 2501731**                      **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

---

Demandeur        Mme DUJARDIN Laurence

MANUEL GROS, HÉLOÏSE  
HICTER & ASSOCIÉS

M. DUJARDIN Charles

MANUEL GROS, HÉLOÏSE  
HICTER & ASSOCIÉS

Défendeur        MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

Rejet de la demande de Mme Laurence Dujardin et M. Charles Dujardin, par jugement n° 2109357 du 1er août 2025 du tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2021 du ministre de l'intérieur confirmant la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre des armées à leur demande d'indemnisation de leur préjudice, adressée le 19 mai 2020.

Mme et M. Dujardin demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'Etat à leur verser la somme de 490 500 euros ;
- d'assortir ces sommes des intérêts moratoires à compter de la réclamation préalable ;
- d'appliquer à ces principal et intérêts les règles de l'anatocisme.

---

**05) N° 2501733**                      **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

---

Demandeur        Mme LACROIX-DREYER Josie

MANUEL GROS, HÉLOÏSE  
HICTER & ASSOCIÉS

Défendeur        MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

Rejet de la demande de M. Lacroix, par jugement n° 2109347, 2109350 du 1er août 2025 du tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2021 du ministre de l'intérieur confirmant la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre des armées à la demande d'indemnisation de son préjudice, adressée le 19 mai 2020 ainsi que de la décision implicite de rejet de la commission des recours militaires.

Mme Josie Lacroix-Dreyer, veuve de M. Jean-Paul Lacroix, demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 370 320 euros ;
- d'assortir ces sommes des intérêts moratoires à compter de la réclamation préalable ;
- d'appliquer à ces principal et intérêts les règles de l'anatocisme.

---

**06) N° 2501734**                      **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

---

Demandeur        M. MARQUEZ Philippe

MANUEL GROS, HÉLOÏSE  
HICTER & ASSOCIÉS

Défendeur        MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

Rejet de la demande de M. Philippe Marquez, par jugement n° 2109360, 2109361 du 1er août 2025 du tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2021 du ministre de l'intérieur confirmant la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre des armées à la demande d'indemnisation de son préjudice, adressée le 19 mai 2020 ainsi que de la décision implicite de rejet de la commission des recours militaires.

M. Marquez demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 553 000 euros ;
- d'assortir ces sommes des intérêts moratoires à compter de la réclamation préalable ;
- d'appliquer à ces principal et intérêts les règles de l'anatocisme.

---

**07) N° 2501735**                      **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

---

Demandeur        M. ROBERT Pascal

MANUEL GROS, HÉLOÏSE  
HICTER & ASSOCIÉS

Défendeur        MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

Rejet de la demande de M. Pascal Robert, par jugement n° 2109353 du 1er août 2025 du tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2021 du ministre de l'intérieur confirmant la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre des armées à la demande d'indemnisation de son préjudice, adressée le 19 mai 2020 ainsi que de la décision implicite de rejet de la commission des recours militaires.

M. Robert demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 505 000 euros ;
- d'assortir ces sommes des intérêts moratoires à compter de la réclamation préalable ;
- d'appliquer à ces principal et intérêts les règles de l'anatocisme.

**08) N° 2501736**

**RAPPORTEURE : Mme Massiou**

---

Demandeur M. PENTHER Eric

MANUEL GROS, HÉLOÏSE  
HICTER & ASSOCIÉS

Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

Rejet de la demande de M. Eric Penther, par jugement n° 2109351, 2109352 du 1er août 2025 du tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2021 du ministre de l'intérieur confirmant la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre des armées à la demande d'indemnisation de son préjudice, adressée le 19 mai 2020 ainsi que de la décision implicite de rejet de la commission des recours militaires.

M. Penther demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 445 000 euros ;
- d'assortir ces sommes des intérêts moratoires à compter de la réclamation préalable ;
- d'appliquer à ces principal et intérêts les règles de l'anatocisme.

---

**09) N° 2501738**

**RAPPORTEURE : Mme Massiou**

---

Demandeur M. SEZANNE Christian

MANUEL GROS, HÉLOÏSE  
HICTER & ASSOCIÉS

Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

Rejet de la demande de M. Christian Sezanne, par jugement n° 2109341, 2109342 du 1er août 2025 du tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2021 du ministre de l'intérieur confirmant la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre des armées à la demande d'indemnisation de son préjudice, adressée le 19 mai 2020 ainsi que de la décision implicite de rejet de la commission des recours militaires.

M. Sezanne demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 511 000 euros ;
- d'assortir ces sommes des intérêts moratoires à compter de la réclamation préalable ;
- d'appliquer à ces principal et intérêts les règles de l'anatocisme.

10) N° 2501739

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	Mme ZAWADSKI Linda	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
	Mme TRICOIT-ZAWADSKI Vanessa	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
	Mme TRICOIT Léa	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
	Mme ZAWADSKI Natacha	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Rejet de la demande de Mmes Linda Zawadzki, Vanessa Tricoit-Zawadzki, Léa Tricoit, Natacha Zawadzki, par jugement n° 2109346 du 1er août 2025 du tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2021 du ministre de l'intérieur confirmant la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre des armées à la demande d'indemnisation de leur préjudice, adressée le 19 mai 2020.

Mmes Linda Zawadzki, Vanessa Tricoit-Zawadzki, Léa Tricoit, Natacha Zawadzki demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'Etat à leur verser la somme totale de 580 500 euros ;
- d'assortir ces sommes des intérêts moratoires à compter de la réclamation préalable ;
- d'appliquer à ces principal et intérêts les règles de l'anatocisme.

**Rôle de la séance publique du 02/06/2026 à 10h30**

**Présidente** : Madame Hogedez  
**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint  
**Greffière** : Madame Huls-Carlier

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2500050 RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur M. GRICH Abel Me CHORON  
Défendeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

Rejet de la demande de M. Abel Grich par jugement n° 2203381 du 18 juin 2024 du tribunal administratif de Rouen.  
M. Grich demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 4 décembre 2020 par laquelle le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt lui a refusé une affectation et une rémunération afférente ;
- d'enjoindre au ministre de l'agriculture de le réintégrer dans ses fonctions et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter d'un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au ministre de l'agriculture de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- de prononcer l'exécution provisoire.

**02) N° 2500167 RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur Mme TABESSE Nathalie SCP CHENEAU &  
PUYBASSET  
Défendeur COMMUNE DE DOUDEVILLE SELARL EBC AVOCATS

Par jugement n° 2301645 du 22 novembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a condamné la commune de Doudeville à verser à Mme Nathalie Tabesse la somme correspondant à la rémunération qu'elle aurait dû percevoir au titre des quarante-cinq heures de travail effectuées en 2019, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 janvier 2023, a renvoyé Mme Tabesse devant la commune de Doudeville pour qu'il soit procédé à la liquidation de cette indemnité et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

Mme Tabesse demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner la commune de Doudeville à lui verser la somme de 30 000 euros au titre des préjudices subis causés par son licenciement, assortie des intérêts.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**

---

**03) N° 2500168**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

---

Demandeur M. TABESSE Laurent

SCP CHENEAU &  
PUYBASSET

Défendeur COMMUNE DE DOUDEVILLE

SELARL EBC AVOCATS

Par jugement n° 2301640 du 22 novembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. Laurent Tabesse tendant à la condamnation de la commune à lui verser la somme de 40 000 euros au titre des préjudices subis du fait de son licenciement pour motif disciplinaire par arrêté du 23 avril 2023, assortie des intérêts.

M. Tabesse demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
  - de faire droit à sa demande présentée en première instance.
- 

**04) N° 2501167**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

---

Demandeur M. DIALLO Ousmane

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Rejet de la demande de M. Ousmane Diallo par jugement n° 2404910 du 30 avril 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. Diallo demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
  - d'annuler la décision du 4 novembre 2024 du préfet de la Somme ;
  - d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.
- 

**05) N° 2501216**

**RAPPORTEUR : M. Quint**

---

Demandeur M. SHAHJAHAN Alam Md

Me KWEMO

Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Par jugement n° 2500950 du 5 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. Alam Md Shahjahan tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2025 par lequel le préfet de l'Eure a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. Shahjahan demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours sous astreinte journalière de 100 euros.

**Rôle de la séance publique du 21/05/2026 à 09h45**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin  
**Greffière** : Madame Héléniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2401651** **RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	SARL ERMES CONSTRUCTIONS	Me DELATTRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2108175 du 4 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a conclu à un non-lieu à statuer sur les conclusions de la SARL Ermes Constructions tendant au bénéfice du sursis de paiement et a rejeté les conclusions tendant à la décharge des rappels de droit d'enregistrement mis à sa charge au titre de l'année 2017 comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

La SARL Ermes Construction demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge totale des droits et pénalités contestés en violation des garanties substantielles accordées au contribuable et en raison d'une reconstitution du chiffre d'affaires arbitraire et exagérée.

**02) N° 2500160** **RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	M. X	MATHIOTTE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2301745 du 28 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision de rejet du 27 décembre 2022 de la Direction Régionale des Finances,
- dire que les gains de jeux réalisés en 2020 sur la plateforme « Winamax » dans le cadre des tournois dit « Expresso Nitro » par M. X ne sont pas imposables à défaut d'une maîtrise significative de l'aléa inhérent au jeu,
- de prononcer le dégrèvement des cotisations d'impôt sur le revenu et de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus mis à la charge du Requérent au titre de l'année 2020 afférents aux gains de poker réalisés au titre de l'année 2020.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**03) N° 2500389**

**RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

---

Demandeur	M. X	Me VAN DEN SCHRIECK
Défendeur	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD	

Par jugement n° 2205096 du 30 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- la décharge de l'obligation de payer la somme de 50 734 euros indûment prélevée et son remboursement assorti des intérêts moratoires correspondant aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre des années 2006 et 2007 ainsi que la décharge des pénalités afférentes.

---

**04) N° 2500586**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

---

Demandeur	SOCIETE CAP FAGNET	STREAM AVOCATS & SOLICITORS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE	
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Rejet de la demande de la Société par actions simplifiée (SAS) Cap Fagnet par jugement n°2302777 du tribunal administratif de Rouen en date du 31 janvier 2025.

La SAS Cap Fagnet demande à la cour :

- d'annuler de jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 9 février 2023 par laquelle le préfet de la région Normandie a rejeté sa demande d'aide au titre du plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;
- d'enjoindre au préfet de la région Normandie de lui accorder l'aide sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**05) N° 2501042**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	M. X Mme Y	SCHAEFFER AVOCATS SCHAEFFER AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY	SELARL ITINERAIRES AVOCATS CADOZ-LACROIX-REY-VER

Rejet de la requête de Mme Y et de M. X par jugement n° 2203638 en date du 14 avril 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme Y et M. X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision implicite du 11 septembre 2022 par laquelle le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry a rejeté leur demande tendant au retrait de canalisations publiques implantées dans la cave de leur maison à usage d'habitation dont ils sont propriétaires sur la commune de Condé-en-Brie ;
- d'enjoindre à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry de procéder à ses frais au retrait des canalisations publiques présentes dans la cave de leur logement, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard.

**06) N° 2501068**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	Mme X	SCP WABLE TRUNECEK TACHON AUBRON
Défendeur	COMMUNE DE LICQUES	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt 22DA01962 du 26 mars 2024 de la cour administrative d'appel de Douai.

**07) N° 2600505**

**RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur	Mme X	Me THIEFFRY
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2504493-2504496 du 4 février 2026 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 4 avril 2025 du préfet du Nord refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de renvoi, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans,
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale », assortie d'une astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêt ou, à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa et dans l'attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**08) N° 2600506**

**RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur M. X

Me THIEFFRY

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2504493-2504496 du 4 février 2026 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 4 avril 2025 du préfet du Nord refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de renvoi, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans,
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale », assortie d'une astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêt ou, à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa et dans l'attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt.

**09) N° 2600596**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur DESTINATIONS VOYAGES ADAPTÉS

ERNST & YOUNG SOCIETE  
D'AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE LA SANTE DES FAMILLES  
AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPEES

Autres parties DREETS HAUTS DE FRANCE-DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ÉCONOMIE DE L'EMPLOI  
PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

Requête de la société Destinations Voyages adaptés aux fins de suspension de l'exécution de la suspension de son agrément adoptée le 15 mars 2024 et de la décision d'abrogation de son agrément adoptée le 23 mai 2024 par le préfet de la Région Hauts-de-France.

**Rôle de la séance publique du 21/05/2026 à 10h00**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseures** : Madame Baes Honoré et Madame Minet  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**01) N° 2500139**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

Demandeur	COMMUNE DU HAVRE	FORVIS MAZARS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

Par jugement n° 2401360 du 22 novembre 2024 le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de la commune du Havre tendant à l'annulation de la décision du 8 décembre 2023 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui attribuer le bénéfice de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de dépenses liées à des travaux d'amélioration de chauffage et de ventilation, d'un montant de 814 613,66 euros, ensemble la décision du 25 janvier 2024 rejetant son recours gracieux.

La commune du Havre demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 8 décembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de la reconnaître éligible au fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration du chauffage et de ventilation dit « P.3/2 » et à ce titre, de procéder au remboursement de la somme de 814 613,66 euros dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 200 € par jour de retard.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**02) N° 2500193**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS	Me MANDIN
Défendeur	Mme A M. B Mme C M. D Eric Mme D Ambre Aline Mme D Aline	BRUNET-VÉNIEL-GUISLAIN BRUNET-VÉNIEL-GUISLAIN BRUNET-VÉNIEL-GUISLAIN BRUNET-VÉNIEL-GUISLAIN BRUNET-VÉNIEL-GUISLAIN BRUNET-VÉNIEL-GUISLAIN
Autres parties	COMMUNE D'ESTREE BLANCHE	TORKEN DUTAT AVOCAT

Par jugement n° 2101308 - 2103720 du 3 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande des consorts A, condamné le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas-de-Calais à verser à Mme A la somme de 17 000 euros et la somme de 10 000 euros à M. B Alexis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 novembre 2020 en réparation du préjudice d'affection suite au décès de M. Arnaud B lors d'une intervention de sauvetage le 7 janvier 2028 sur la commune d'Estrée Blanche.

Le SDIS du Pas-de-Calais demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes des consorts A.

**03) N° 2500205**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	COMMUNE D'HOUPLIN ANCOISNE	SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIES
Défendeur	M. X	Me DE BOUTEILLER

Par jugement n° 2108808 du 3 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la délibération du 31 mai 2021 du conseil municipal de la commune d'Houplin-Ancoisne autorisant le déclassement et la vente d'un espace vert de 132m2 appartenant à la commune sur la parcelle cadastrée A2289.

La commune d'Houplin-Ancoisne demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

**04) N° 2501065**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	SOCIÉTÉ CIVILE DMV	Me DANTCHEFF
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2202125 du 19 mai 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la société DMV.

La société DMV demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de constater, que le contrôle sur pièces a été réalisé en période prescrite, que les dispositions, propres aux entreprises commerciales sont inadaptées, que l'apport pur et simple de titres à une société de portefeuille par les époux communs en biens ne peut être assimilé à une mutation à titre onéreux, que les amendes pour action délibérée sont totalement inadaptées, que cette position crée un préjudice infondé à la Société Civile DMV et en conséquence admettre le bien-fondé de l'argumentation de la Société Civile DMV, de Juger que la proposition de rectification du 11 mai 2021 été réalisée en période prescrite et qu'elle est dont dépourvue de toute valeur, que la décision prise par le tribunal administratif de Lille le 19 mai 2025 qui valide cette proposition prescrite est irrégulière et doit être annulée, que cette même décision est sans fondement dès lors qu'elle ne prend pas en compte les réalités juridiques et de fait de création de la société civile et d'apport des titres, que la décision de maintien des redressements pratiqués et l'application de majorations pour action délibérée créent des préjudices injustifiés à la société et à ses associés,
- en conséquence, d'annuler la procédure de rectification, les pénalités appliquées et donc l'avis de mise en recouvrement.

05) N° 2501234

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Défendeur M. X

Par jugement n° 2109735 du 5 mai 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil ordonnant la gestion menottée de M. X dans le cadre de son placement à l'isolement depuis le 16 septembre 2021 et a enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil de procéder au réexamen de sa situation, sauf changement dans les circonstances de fait et de droit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

06) N° 2501544

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Défendeur M. X

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler les décisions des 22 juin et 8 juillet 2022 du directeur centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil ordonnant son placement en régime différencié de détention avec des modalités de prise en charge individualisée consistant en l'accompagnement d'une escorte à chaque sortie de cellule. Par jugement n° 2207899 du 20 juin 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé ces décisions.

Le ministre de la justice à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête présentée par M. X dans l'ensemble de ses conclusions.

07) N° 2501658

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2305019 du tribunal administratif de Rouen du 15 mai 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 18 décembre 2023,
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un certificat de résidence algérien mention «vie privée et familiale» dans le délai d'un mois et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et de lui délivrer, dans un délai de dix jours à compter de cette même notification, une autorisation provisoire de séjour, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**08) N° 2502279**

**RAPPORTEURE : Mme Minet**

---

Demandeur      PREFECTURE DE L'EURE

Défendeur      M. X

Me NIAKATE

Par jugement n°2502726 du 18 novembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 25 mars 2025 par lequel le préfet de l'Eure a refusé de délivrer à M. X un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Le tribunal administratif de Rouen a enjoint au préfet de l'Eure de délivrer à M. X un certificat de résidence mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de l'Eure demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

---

**09) N° 2600235**

**RAPPORTEUR : M. Heinis**

---

Demandeur      Mme X

Me AIT TALEB

Défendeur      PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par ordonnance n° 2404926 du 2 décembre 2025, la présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 8 octobre 2024 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a classé sans suite sa demande de naturalisation.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;

- d'annuler la décision préfectorale du 8 octobre 2024 ;

- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de reprendre l'instruction de sa demande de naturalisation dans un délai d'un mois sous astreinte journalière de 100 euros.

**Rôle de la séance publique du 21/05/2026 à 10h30**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**01) N° 2600681** **RAPPORTEUR : M. Heinis**

---

Demandeur M. X SELARL AMERHA  
AVOCAT

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2503456 du tribunal administratif de Rouen du 12 mars 2026.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 17 juin 2025,
- d'enjoindre au préfet, de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié ».

---

**02) N° 2600737** **RAPPORTEUR : M. Heinis**

---

Demandeur M. X Me GOMMEAUX

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2408207 du tribunal administratif de Lille en date du 14 janvier 2026.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 1er août 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

**03) N° 2600721**

**RAPPORTEUR : M. Heinis**

---

Demandeur Mme X

Me BIDAULT

Rejet de la requête de de Mme X par jugement n°2503628 du 22 janvier 2026 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 juin 2025 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un certificat de résidence algérien dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour, ou à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

---

**04) N° 2600750**

**RAPPORTEUR : M. Heinis**

---

Demandeur M. X

Me LECHEVALIER

Rejet de la requête n°2505966 de M. X par jugement du 19 décembre 2025 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 6 décembre 2025 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour sans délai suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

*4e chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 21/05/2026 à 10h45**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2401182****RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur	SAS IMMALDI ET COMPAGNIE	SIMON ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE MARCQ EN BAROEUL COMMUNE DE MARQUETTE LEZ LILLE SOCIETE AUCHAN HYPERMARCHÉ SUPERMARCHES MATCH	WILHELM & ASSOCIES CABINET LUMEA
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Par arrêté du 15 avril 2024, les maires des communes de Marc-en-Baroeul et de Marquette-Les-Lille ont refusé à la société par actions simplifiée (SAS) Immaldi et Compagnie le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour un projet d'extension de 305,20 m2 du magasin Aldi à Marquette-Lez-Lille.  
La SAS Immaldi et Compagnie demande à la cour d'annuler l'arrêté du 15 avril 2024.

**Rôle de la séance publique du 26/05/2026 à 10h45**

**Présidente** : Madame Borot  
**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard  
**Greffière** : Madame Pinto-Carvalho

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

---

**01) N° 2400334**                      **RAPPORTEUR : M. Thulard**

---

Demandeur	SIVOM THOUROTTE-LONGUEIL-ANNEL	CABINET D'AVOCATS ASTERIO
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE DES FAMILLES AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPEES	
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE	

Par un arrêté du 29 octobre 1998, le préfet de l'Oise a, d'une part, délimité des périmètres de protection du captage d'eau sis au lieu-dit "le chemin de Plessis-Brion" à Thourotte, d'autre part, agréé au profit du syndicat à vocation multiple (SIVOM) de Thourotte-Longueil-Annel le prélèvement d'eau sur ce captage et, enfin, déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'implantation de ces périmètres. Par un arrêté du 27 mai 2021, la préfète de l'Oise a modifié l'arrêté du 29 octobre 1998 en autorisant, au sein des périmètres de protection, le déboisement, le dessouchage, les excavations, les remblaiements et les voies de transport, afin de permettre la réalisation des travaux nécessaires à la construction du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe (CSNE).

Par jugement n°2102529 en date du 28 décembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Thourotte-Longueil-Annel tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998.

Le SIVOM de Thourotte-Longueil-Annel demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise du 27 mai 2021.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

**02) N° 2400878**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	ASSOCIATION REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Défendeur	COMMUNE D'OURSSEL MAISON	SELAS L et Associés

Rejet de la demande du Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) par jugement n°2104092 du tribunal administratif d'Amiens en date du 11 mars 2024.

Le ROSO demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de déclarer la commune d'Oursel-Maison responsable et de la condamner à lui verser la somme de 10 000 euros ainsi que des intérêts au taux légal à compter du 19 octobre 2021 au titre des préjudices subis du fait de la carence fautive de la commune à prendre des mesures propres à remédier à l'insuffisance de qualité de l'eau distribuée sur son territoire.

**03) N° 2401716**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	COMMUNE DE DENAIN	Me DELGORGUE
Défendeur	M. X	Me D'HALLUIN
Autres parties	PG FINANCES ET PARTICIPATIONS	

Par jugement n°2201344 en date du 28 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 28 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de Denain a préempté la parcelle cadastrée section BH1786 sur le territoire communal.

La commune de Denain demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la requête en annulation de M. X.

**04) N° 2401717**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	COMMUNE DE DENAIN	Me DELGORGUE
Défendeur	SCI LOCAVAL	Me D'HALLUIN
Autres parties	PG FINANCES ET PARTICIPATIONS	

Par jugement n°2201540 en date du 28 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 28 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de Denain a préempté la parcelle cadastrée section BH1796 sur le territoire communal.

La commune de Denain demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la requête en annulation de la société civile immobilière Locaval.

05) N° 2501005

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me RIVIERE

Annulation, par jugement n°2309332 du tribunal administratif de Lille en date du 5 juin 2025, de l'interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an de M. X contenue dans l'arrêté du préfet du Nord en date du 11 mai 2023.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en tant qu'il annule sa décision du 11 mai 2023 prononçant l'interdiction de retour sur le territoire français de M. X ;
- de confirmer sa décision en date du 11 mai 2023 par laquelle il a prononcé cette interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

06) N° 2501532

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur Mme X

Me DRAME

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Par jugement n° 2500740 du 17 juillet 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X née Y tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2024 par lequel la préfète de l'Aisne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X née Y demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2024 ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Aisne de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

07) N° 2501649

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me MESTRE

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n° 2300698 du 3 juillet 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 6 septembre 2022 par laquelle la préfète de l'Oise a refusé de faire droit à sa demande de regroupement familial au profit de son épouse et de ses deux enfants, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision préfectorale du 6 septembre 2022 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de faire droit à sa demande de regroupement familial dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa demande dans le même délai et d'exiger la saisine du maire de la commune de Creil préalablement à la décision définitive du préfet de l'Oise.

*1re chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 28/05/2026 à 09h30**

**Présidente** : Madame Borot  
**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard  
**Greffière** : Madame Pinto-Carvalho

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

---

**01) N° 2400765**                      **RAPPORTEURE : Mme Borot**

---

Demandeur	Mme X	Me TRICOT
Défendeur	COMMUNE D'ILLIERS L'EVEQUE	SCP BARON COSSE ANDRE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2200592 du tribunal administratif de Rouen en date du 15 février 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler les décisions de rejet du 13 avril 2021 et du 25 novembre 2021 ainsi que l'arrêté du 23 septembre 2021 du maire de la commune d'Illiers-l'Evêque ;
- de déclarer illégal le PLU approuvé le 17 décembre 2019 par l'intercommunalité Evreux Portes de Normandie, en ce qu'il a modifié les règles applicables à la parcelle AR n°323.

**Rôle de la séance publique du 28/05/2026 à 10h00**

**Présidente** : Madame Borot  
**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard  
**Greffière** : Madame Pinto-Carvalho

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2400758 RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	M. X Christophe Mme X Martine M. X Franck M. et Mme Y ASSOCIATION CPABOSA	EDIFICES AVOCATS EDIFICES AVOCATS EDIFICES AVOCATS EDIFICES AVOCATS EDIFICES AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DU QUESNOY LIDL	LEONEM AVOCATS
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Par arrêté de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale du 22 janvier 2023 accordé à la société LIDL par la commune de Le Quesnoy suite à l'avis favorable de la CNAC du 10 juin 2021.  
M. Christophe X et les autres demandent à la cour d'annuler cet arrêté.

**02) N° 2401260 RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	Mme X M. Y	Me LE NORMAND Me LE NORMAND
Intervenant	M. et/ou Mme Z SOCIETE BELLA VISTA 2014	Me LE NORMAND Me LE NORMAND
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	HELIOS AVOCATS

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 479354 du 27 juin 2024 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n°22DA01894 du 8 juin 2023.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

---

**03) N° 2501390                      RAPPORTEUR : M. De Miguel**

---

Demandeur	M. et/ou Mme X	SCP LENGLET MALBESIN ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE D'ISNEAUVILLE SCI AGENCE 76230	SELARL AUDICIT

Par un arrêté du 26 juin 2024, le maire de la commune d'Isneauville a délivré à la SCI Agence 76230 un permis pour la construction d'un bâtiment de 23 logements collectifs.

Par une décision implicite du 17 août 2024, le maire de la commune a rejeté le recours de M. X et Mme X à l'encontre de ce permis.

Par jugement n°2404121 en date du 5 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen a par son article 1, sursis à statuer sur les conclusions de la requête de la SCI Agence 76230 et a fait injonction à celle-ci de déposer une demande de permis de construire modificatif de nature à régulariser les vices retenus et d'informer le tribunal du dépôt de la demande de permis.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 26 juin 2024 du maire de la commune d'Isneauville.

---

**04) N° 2501396                      RAPPORTEUR : M. De Miguel**

---

Demandeur	Mme X	Me BARHOUM
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2405334 du tribunal administratif de Rouen en date du 22 avril 2025.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 14 août 2024 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », valable un an, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 8 jours, dans l'attente du réexamen de sa situation.

---

**05) N° 2501671                      RAPPORTEUR : M. De Miguel**

---

Demandeur	Mme X	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2500854 du tribunal administratif d'Amiens en date du 18 juin 2025.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 28 janvier 2025 du préfet de l'Oise ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

---

**06) N° 2501811                      RAPPORTEUR : M. De Miguel**

---

Demandeur        PREFECTURE DU NORD

Défendeur        M. et/ou Mme X

Me PERINAUD

Par jugement n°2502050, 2502053 en date du 9 octobre 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé les arrêtés du 14 novembre 2024 du préfet Nord et lui a fait injonction de délivrer à M. X et Mme Y épouse X un certificat de résidence algérien « vie privée et familiale ».

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer les arrêtés du 14 novembre 2025 et de rejeter les demandes de M. et Mme X.

---

**07) N° 2501867                      RAPPORTEUR : M. De Miguel**

---

Demandeur        M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Autres parties    OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2503849 du tribunal administratif de Rouen en date du 26 août 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler les arrêtés du 11 avril et 12 août 2025 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de résident, subsidiairement, une carte de séjour « vie privée et familiale » temporaire, valable un an, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard, ou à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et ce, dans les mêmes conditions, et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 8 jours.

**Rôle de la séance publique du 28/05/2026 à 11h30**

**Présidente** : Madame Borot  
**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin  
**Greffière** : Madame Pinto-Carvalho

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2301738****RAPPORTEURE : Mme Potin**

---

Demandeur	M. X	Me KECHIT
	Mme Y	Me KECHIT
Défendeur	COMMUNE DE SENNEVILLE-SUR-FECAMP COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	TARTERET AVOCAT

M. X et Mme Y ont demandé au tribunal d'annuler l'arrêté du 15 janvier 2021 par lequel le maire de Senneville-sur-Fécamp a ordonné l'interruption des travaux sur l'immeuble dont ils sont propriétaires situé 787 Le Val de la mer. Par jugement n° 2102503 du 6 juillet 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande.

M. X et Mme Y demandent à la cour

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du maire de la commune de Senneville-sur-Fécamp.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

---

**02) N° 2301782                      RAPPORTEURE : Mme Potin**

---

Demandeur	M. X	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler ou, à défaut, d'abroger l'arrêté du 3 février 2021 du préfet du Nord l'ayant mis en demeure de remettre à leur état d'origine en prairies permanentes herbacées les parcelles cadastrées ZH0046, ZH0047, ZH0048 et ZH0049, sises sur la commune de Beaudignies, au plus tard le 15 mai 2021.

Par jugement n° 2102126 du 31 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :  
- d'annuler ce jugement,  
- d'annuler cet arrêté.

---

**03) N° 2401123                      RAPPORTEURE : Mme Potin**

---

Demandeur	M. et Mme X	SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIES
Défendeur	DEPARTEMENT DU NORD MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Rejet des demandes de M. et Mme X par jugement n° 2200115, 2200116, 2200117, 2200118, 2200119, 2200120, 2200121, 2200122 du tribunal administratif de Lille en date du 28 mars 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :  
- d'annuler ce jugement ;  
- d'annuler l'arrêté du 29 juillet 2021 par lequel les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont déclaré d'utilité publique un projet de mise en deux fois deux voies de la route départementale 642 entre Hazebrouck et Renescure, ensemble la décision du 8 novembre 2021 par laquelle le préfet du Nord a rejeté leur recours gracieux.

---

**04) N° 2501170                      RAPPORTEURE : Mme Potin**

---

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2501985 du 28 mai 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :  
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;  
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Somme en date du 6 avril 2025 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une période de trois ans.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

---

**05) N° 2502262**

**RAPPORTEURE : Mme Potin**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur        M. X

Me LEROY

Par jugement n°2503088 en date du 11 décembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de réexaminer la situation de M. X et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler. De plus, le tribunal a fait injonction au préfet de procéder à la suppression du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dont fait l'objet M. X.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de M. X.

---

**06) N° 2502263**

**RAPPORTEURE : Mme Potin**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2503088 en date du 11 décembre 2025 du tribunal administratif de Rouen.